



SUSPENSION, RETRAIT OU REDUCTION DU PERIMETRE DE CERTIFICATION

REFERENCE :
PRO_PRO_03_D

Cette procédure définit les critères de suspension ou retrait du certificat de certification ou de réduction du périmètre de certification ou d'annulation du contrat.

1- Suspension du Certificat de Certification

Le Certificat peut être suspendu par **Cidées Certification** pour une période limitée, dans les cas suivants :

- Si l'Organisme ne transmet pas dans les délais annoncés les corrections et actions correctives relatives aux non-conformités documentées,
- Si dans le cadre d'un audit complémentaire, les actions correctives mises en place par l'Organisme pour éliminer les non-conformités relevées se sont avérées inadaptées,
- Si après notification par **Cidées Certification**, l'Organisme maintient l'utilisation abusive de la marque ou du logo de certification,
- Si l'Organisme n'a pas permis la réalisation des audits de surveillance ou de renouvellement aux dates prévues,
- Si l'Organisme n'a pas réglé les factures dans les délais contractuels, empêchant la programmation des audits à venir.

Le dossier de suspension est suivi par le Responsable d'audit, après décision du comité de certification. En cas d'indisponibilité du responsable d'audit, c'est le comité de certification qui intervient.

Le Certificat peut également être suspendu à la demande du client.

La suspension est notifiée via la **Notification de refus, suspension, réduction ou retrait de la certification**

ENR PRO 11  à l'Organisme.

Pendant la période de suspension, la certification est provisoirement invalidée. L'Organisme garde le certificat en sa possession, mais est prévenu que toute publicité ou promotion de sa certification est suspendue. Cette disposition comprend le retrait du certificat de tout endroit visible notamment dans les locaux de l'Organisme.

La durée d'une suspension est de 3 mois renouvelable une fois. La suspension est levée sur la base de justification documentaire apportée par l'Organisme ou après un audit complémentaire démontrant que l'Organisme est en conformité avec les conditions requises.

Si l'Auditeur chargé de l'audit complémentaire considère que l'Organisme n'a pas voulu, ou n'a pas pu éliminer la non-conformité, il propose la prolongation de la suspension suivie d'un nouvel audit complémentaire au comité de certification (dans la limite d'un total de 6 mois).

Une seule prolongation de suspension sera accordée pendant le contrat de 3 ans avec un même Organisme.

2- Retrait du Certificat de Certification

Le retrait est l'étape qui suit en général la suspension lorsque la preuve que les actions correctives ont eu l'effet souhaité n'a pas été fournie.

Un retrait de certificat n'est recommandé par l'auditeur au Comité de Certification que lorsqu'il devient apparent que les procédures d'actions correctives normales, y compris la suspension, ne peuvent aboutir à la conformité aux exigences de la Certification du Système de Management ou de la Certification de Produits/Procédés ou Services.

Le Comité de Certification rend compte de sa décision de retrait. Le retrait est notifié via la **Notification de refus,**

suspension, réduction ou retrait de la certification ENR PRO 11 .



SUSPENSION, RETRAIT OU REDUCTION DU PERIMETRE DE CERTIFICATION

REFERENCE :
PRO_PRO_03_D

Le retrait implique :

- L'interdiction faite à l'Organisme de faire connaître ou de promouvoir de façon active ou passive sa certification,
- Le retour à **Cidées Certification** du/des Certificat(s), du/des logo(s) **Cidées Certification**.
- La résiliation du contrat.

3- Annulation du Contrat de Certification

L'annulation du contrat avec un Organisme peut être demandée par celui-ci ou imposée par **Cidées Certification**. Si le contrat est annulé à la demande de l'Organisme, **Cidées Certification** lui signifiera son acceptation par écrit. Il sera demandé à l'Organisme de restituer tous les certificats et logos.

L'annulation est réalisée en conformité avec les dispositions convenues dans le contrat de certification signé entre **Cidées Certification** et l'Organisme.

4- Réduction du périmètre de Certification

Lorsqu'un Organisme a constamment ou gravement manqué au respect des exigences de la certification pour certains éléments relevant du périmètre de la certification, le comité de certification peut réduire le périmètre de la certification pour exclure les éléments ne satisfaisant pas aux exigences.

Le Certificat peut également être réduit à la demande du client.

La réduction du périmètre est notifiée via la **Notification de refus, suspension, réduction ou retrait de la certification ENR PRO 11**  à l'Organisme.

Cidées Certification tient à jour le statut de la certification d'un Organisme, comme étant valide, suspendu, retiré ou réduit (**Liste des organismes certifiés ENR PRO 12** ).